

Réf.: C2.09-0926  
Lettre circulaire

Luxembourg, le 04 décembre 2009

A tous les établissements de crédit  
A tous les fournisseurs de logiciels de reporting  
bancaire

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire BCL 2009/225 concernant la modification de la collecte statistique auprès des établissements de crédit ainsi qu'à la lettre circulaire C2.09-0600 concernant la classification statistique de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour vous informer d'une modification des rapports statistiques dont le but est d'harmoniser la classification statistique de la Banque Européenne d'Investissement sur l'ensemble du reporting statistique.

## **1. Rapports statistiques avec valeurs nulles**

Dans ce contexte, nous souhaitons préciser que les établissements de crédit sont tenus de remettre l'ensemble des rapports requis (cf. notre lettre circulaire C2.09-0729 du 14 août 2009) même si ces derniers ne contiennent que des valeurs nulles.

Nous souhaitons souligner que cette règle de base permettra à la BCL de savoir avec certitude qu'un établissement de crédit n'a pas de position à renseigner. En effet, l'absence d'un rapport peut être interprétée de différentes manières; d'une part, il se peut que le rapport contienne uniquement des valeurs nulles et d'autre part, il se peut que l'établissement en question ait oublié de remettre le rapport. Ainsi, la remise systématique de tous les rapports statistiques, même avec des valeurs nulles, permettra d'éviter toute erreur d'interprétation ainsi que l'envoi de lettres de rappel.

La seule exception à cette règle est le rapport titre par titre contenant les données relatives au bilan des établissements de crédit (TPT-BBS); en effet, des valeurs nulles

dans les rubriques du rapport S 1.1 permettront à la BCL de savoir qu'un établissement de crédit n'a pas de position à rapporter.

## **2. Classification statistique de la BEI**

A l'occasion de la réunion du Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne le 8 mai 2009 à Francfort, ce dernier a décidé que la Banque Européenne d'Investissement (BEI) deviendra une contrepartie éligible dans les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème à partir du 8 juillet 2009. Ainsi, dès cette date, la BEI se conformera à l'ensemble des critères d'éligibilité et déposera des réserves obligatoires auprès de la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

Dans ce contexte, nous souhaitons revenir sur la décision initiale (cf. notre lettre circulaire C2.09-0600 du 14 juillet 2009) quant au classement de la Banque Européenne d'Investissement dans le reporting statistique de la BCL. En effet, cette décision initiale était fondée sur l'hypothèse que la participation de la BEI aux opérations de politique monétaire était limitée à trois années. Or, actuellement il apparaît que cette participation serait plutôt de nature durable. Ainsi, nous souhaitons proposer une légère modification de certains rapports statistiques de manière à recenser l'ensemble des informations nécessaires pour les statistiques bancaires et monétaires ainsi que pour les agrégats des comptes nationaux.

L'objectif de la présente lettre-circulaire est de décrire l'impact de cette nouvelle décision au niveau de l'établissement des rapports statistiques mensuels et trimestriels ainsi qu'au niveau de la réserve obligatoire.

### **2.1 L'impact sur les réserves obligatoires**

Dans la mesure où les engagements envers la Banque centrale européenne (BCE), les banques centrales nationales (BCNs) membres de l'Eurosystème et les établissements de crédit (EC) qui sont assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème sont exclus de la base de réserve, il y a lieu de réduire le volume des engagements inclus dans l'assiette de réserves des engagements envers la BEI qui sera assujettie au

système de réserves obligatoires de l'Eurosysteme à partir de la période de maintenance qui a débuté en juillet 2009.

## **2.2 L'impact sur la collecte statistique de la BCL**

Alors que le renseignement de la BEI en tant qu'établissement de crédit résidant de la zone euro pour les besoins du calcul de l'assiette et de l'exigence de réserve obligatoire semble évident, son traitement au niveau des statistiques de la zone euro l'est moins. En effet, conformément aux standards applicables en matière statistique, les institutions supranationales sont à renseigner comme résidents du «Reste du monde» avec le code secteur «Administrations publiques».

## **2.3 Reporting statistique à la BCE**

Au cours de sa réunion des 24 et 25 juin 2009, le Comité Statistiques de la BCE a décidé que, durant une phase initiale, les Banques centrales nationales (BCNs) sont appelées à fournir des séries statistiques à la BCE en renseignant la BEI comme résidente du «Reste du monde» dans le secteur des «Administrations publiques».

Cette classification est conforme à la pratique actuelle ainsi qu'aux standards internationaux en matière statistique qui exigent une telle classification pour les institutions supranationales.

Toutefois, dans la mesure où la participation de la BEI aux opérations de politique monétaire devrait s'étendre au-delà de la phase initiale de trois ans, cette position risque probablement d'être revue et la BCE demandera sans doute aux BCNs de classer la BEI come résidente de la zone euro.

## **2.4 Reporting statistique de la BCL**

Dans la mesure où les données recueillies sur base des rapports statistiques mensuels servent en même temps au calcul de l'assiette de réserve et à l'établissement des séries statistiques telles que les comptes nationaux et la balance des paiements, la classification de la BEI pose problème. En effet, il n'est pas possible de la renseigner en même temps

en tant que contrepartie résidente de la zone euro et comme contrepartie résidente du reste du monde.

Ainsi, nous souhaitons identifier séparément les positions à l'égard de la BEI dans les rapports S 1.1, S 1.4 et S 1.8 grâce au code XE plutôt que de les placer sous la zone euro (X3) et/ou le reste du monde (X4).

Nous sommes conscients que cette modification implique un surplus de travail mais elle offre l'avantage que la BCL sera à même de classer la BEI soit dans la zone euro soit dans le reste du monde en fonction des besoins spécifiques de la politique monétaire et/ou des agrégats de la comptabilité nationale. De plus, ce classement permettra d'éviter des changements additionnels du reporting si les demandes des institutions supranationales devaient encore changer à l'avenir.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Volkert Behr

Roland Nockels

Section Statistiques bancaires  
et monétaires

Département Statistiques

Annexes: Instructions et rapports statistiques modifiés